

## VILLEMEUX-SUR-EURE

DIRECTION DE L'URBANISME

### DÉCISION DE NON OPPOSITION DE DECLARATION PREALABLE

Délivré par le maire au nom de la commune

Si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier, adressez-vous :

Mairie

35 Gande Rue, 28210 VILLEMEUX-SUR-EURE

 D P 0 2 8 4 1 5 2 3 0 0 0 2	 1 1 0 0 0 0 0 1 4 6 8 4
Dossier : DP 028415 23 00002 Déposé le : 18/01/2023 <u>Nature des travaux</u> : IMPLANTATION D'UN SITE DE DIFFUSION TNT AVEC CLÔTURE <u>Adresse des travaux</u> : BOIS DE CHAUDON 28210 VILLEMEUX-SUR-EURE <u>Références cadastrales</u> : 000A0156	<u>Demandeur</u> : TOWERCAST TOWERCAST REPRÉSENTÉ(E) PAR MONSIEUR MARTINET HUGUES 46/50 AVENUE THEOPHILE GAUTIER 75016 PARIS FRANCE <u>Demandeur(s) co-titulaire(s)</u> : - - - -
Le projet est situé en zone N: Espaces naturels protégés en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages	

Le Maire de VILLEMEUX-SUR-EURE,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 18 janvier 2013, modifié le 07 septembre 2018,

Vu le règlement de la zone N du Plan Local d'Urbanisme

Vu l'avis d'ENEDIS, en matière d'électricité en date du 23 janvier 2023,

Vu l'engagement du pétitionnaire de financer un raccordement électrique formulé dans la notice , conformément à l'article L.332-15 du Code de l'Urbanisme, en date du 18 janvier 2023 ;

Vu le courrier de la Commune en date du 24 janvier 2023 précisant que la Commune ne prendra pas en charge le financement du raccordement au réseau Enedis,

**Considérant que le projet consiste à implanter un site de diffusion TNT avec clôture,**

**Considérant qu'il convient de consulter le service d'Enedis, en matière d'électricité,**

**Considérant qu'il résulte de cette consultation que, 'sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, une contribution financière est due par la CCU à Enedis, hors exception. Le montant de cette contribution, transmis en annexe, est réalisé selon le barème en vigueur'. ;**

**Considérant que le coût du raccordement du projet au réseau public d'électricité peut être mis à la charge financière du pétitionnaire, avec son accord, au titre de l'article L.332-15 2ème alinéa du Code de l'Urbanisme (raccordement long à moins de 100 mètres sous le domaine public, dans les conditions définies par le gestionnaire du réseau et sous réserve que le raccordement dimensionné pour les besoins exclusifs du projet ne soit pas destiné à desservir d'autres constructions) ;**

**Considérant l'engagement du pétitionnaire en date du 18 janvier 2023 acceptant la prise en charge financière du raccordement du réseau électrique au titre de l'article L.332-15 du Code de l'Urbanisme ;**

**Considérant au vu de ce qui précède qu'il convient d'accepter le projet, sous réserve de**

respect de prescriptions,

## DÉCIDE

### Article 1

La DP 028415 23 00002 fait l'objet d'une **DÉCISION DE NON OPPOSITION** pour les travaux décrits dans la demande présentée, sous réserve du respect des prescriptions indiquées ci-après.

### Article 2

Le dossier est instruit pour une puissance de raccordement de 12 kva monophasé.

### Article 3

Le pétitionnaire prendra à sa charge comme indiqué dans son engagement le coût de l'extension du raccordement électrique pour une distance de 40 mètres en dehors du terrain d'assiette de l'opération, montant total HT 3 089.40 €.

### Article 4

Le pétitionnaire devra s'assurer de la remise en état du ou des chemins d'accès après travaux, puis de l'accès régulier au site.

<p>Date d'affichage :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- de l'avis de dépôt :</li><li>- de la décision en mairie :</li></ul> <p>Date de transmission au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :</p>	<p>Fait à VILLEMEUX-SUR-EURE, le <b>27 JAN. 2023</b></p> <p>Le Maire</p>  <p>Daniel RIGOURD</p>
--	--

La présente autorisation est susceptible de donner lieu au versement des taxes d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive. Un avis de recouvrement vous sera transmis ultérieurement par les services fiscaux

#### **RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

#### **Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article [R. 424-17](#) du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification mentionnée à l'article R. 424-10 ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue . Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Les dispositions du présent article sont applicables à la décision de non opposition à une déclaration préalable lorsque cette déclaration porte sur une opération comportant des travaux.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Le permis de construire, d'aménager ou de démolir ou la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles [A. 424-15](#) à [A. 424-19](#), est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a en aucun cas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droits privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Le bénéficiaire a l'obligation de souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article [L. 242-1](#) du code des assurances.

**Achèvement des travaux de construction ou d'aménagement**

A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, vous devez adresser en Mairie une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux au permis délivré ou à la déclaration préalable (art L 462.1 du Code de l'Urbanisme). Lorsque les travaux ne sont pas conformes au permis délivré ou à la déclaration préalable, l'autorité compétente peut mettre en demeure le maître de l'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité (art L 462-2 du Code de l'Urbanisme).

Cette mise en demeure est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. Elle peut être envoyée par courrier électronique dans les cas prévus à l'article R 423.48. Elle rappelle les sanctions encourues (art R 462.9 dernier alinéa).